



Arrêt

**n° 95 590 du 22 janvier 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 novembre 2010, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 23 septembre 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 novembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 20 décembre 2012.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANWELDE loco Me B. DAYEZ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 30 novembre 2009, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2. Le 23 septembre 2010, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de rejet de cette demande et un ordre de quitter le territoire, qui lui ont été notifiés le 30 octobre 2010. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour :

« Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

[La requérante] déclare être arrivée sur le territoire national en 2006 munie de sa carte d'identité nationale valable du 01.11.2006 au 31.10.2016. Elle n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; elle s'est installée en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Elle séjourne apparemment de manière ininterrompue depuis 2006, sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur la base de l'article 9bis. La requérante n'allègue pas qu'elle aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations de séjour requises pour la réalisation de son projet. Il s'ensuit que la requérante s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire, et est restée délibérément dans cette situation de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (C.E, du 09 juin 2004 n°132.221).

L'intéressée indique vouloir être régularisé[e] sur base de l'instruction du 19.07.2009, concernant l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'état pour la politique d'Asile et de Migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

Madame invoque le critère 2.8 B de l'instruction annulée du 19.07.2009. Concernant le contrat de travail à temps partiel produit par la requérante, il n'entre pas en considération pour le point 2.8 B. [E]n effet, le salaire prévu par le contrat ne peut être inférieur au salaire minimum garanti. La rémunération doit être équivalente au revenu minimum mensuel moyen garanti établi conformément à la convention collective de travail intersectorielle n° 43 du 2 mai 1988 rendue obligatoire par l'arrêté royal du 29 juillet 1988. Ce montant équivaut actuellement à 1387 euros brut. Etant donné que le salaire du contrat de travail fourni par l'intéressée est seulement de 1347,81 euros brut, il est inférieur au salaire minimum garanti requis pour l'application du point 2.8B des Instructions ministérielles, Madame n'entre donc pas dans les conditions dudit point des instructions.»

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi : n'est en possession ni de son passeport ni de son visa (Loi du 15.12.1980 - Article 7, al. 1,1°) »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 11 et 51 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, de la « foi due aux actes (articles 1319, 1320 et 1322 du Code Civil) », de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, « tel qu'interprété par l'instruction gouvernementale du 19 juillet 2009 », de l'article 62 de la même loi, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et « du principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs,

en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit ».

2.2.1. Dans une première branche, elle fait valoir qu' « en vertu de l'article 51 de la loi du 5 décembre 1968 sur les Conventions collectives de travail qui fixe la hiérarchie des sources de droit en la matière, les dispositions prévues dans une convention collective de travail (en [l'espèce] la Convention intersectorielle n°43 du 2 mai 1988) prime[nt] sur celles (contraires) prévues dans une convention de travail individuelle, sans que cette contrariété n'entraîne cependant la nullité du contrat (en tous cas celle-ci ne peut jamais être invoquée à l'encontre du travailleur, selon une jurisprudence constante de la Cour de Cassation) et ce, en vertu de l'article 11 de la Loi précité[e], aux termes duquel « Sont nulles les clauses d'un contrat de louage de travail individuel et les dispositions d'un règlement de travail, contraires aux dispositions d'une convention collective de travail qui lie les employeurs et les travailleurs intéressés. » ; [...] ». Elle en déduit, citant une doctrine, que « le contrat produit par la requérante, même comprenant la mention d'une rémunération inférieure au minimum fixé par la Convention collective précitée, clause entachée de nullité, était un contrat valable prévoyant une rémunération qui ne pouvait en tout état de cause être inférieure au minimum garanti [...] ; Cela est d'autant plus certain que, dans sa demande, la requérante exposait pouvoir être engagée « à durée indéterminée » et moyennant un salaire « supérieur au salaire minimum garanti » ; [...] ».

2.2.2. Dans une deuxième branche, citant une jurisprudence du Conseil d'Etat, elle argue également que « Compte tenu de ce qu'en vertu des articles 11 et 51 de la loi précitée du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail, un contrat prévoyant une rémunération inférieure au salaire minimum garanti [...] doit être considéré comme prévoyant un salaire au moins égal à ce salaire minimum, sans que le contrat ne soit pour autant entaché de nullité, la partie adverse ne motive pas adéquatement sa décision en ce qu'elle considère que la requérante ne réunit pas les conditions du point 2.8B de l'instruction précitée au seul motif que la rémunération prévue dans le contrat produit était « seulement de 1347,81 euros brut » ».

3. Discussion.

3.1. En l'espèce, sur le moyen unique, en ses deux branches, réunies, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quel manière l'acte attaqué violerait l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition

3.2. Sur le reste du le moyen unique, en ses deux branches, réunies, le Conseil rappelle que dans une instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour dans des situations humanitaires urgentes. Cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, le 11 décembre 2009, par un arrêt n° 198.769.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil se substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344). Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

3.3. En l'occurrence, il ressort de la motivation de la première décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par la requérante dans sa demande d'autorisation de séjour et a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne peuvent suffire à justifier la « régularisation » de sa situation administrative, motivation qui se vérifie à l'examen du dossier administratif.

Quant aux explications fournies en termes de requête en vue de démontrer la validité du contrat produit à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, le Conseil observe que la partie défenderesse ne s'est nullement prononcée sur la validité du contrat de travail produit mais a uniquement constaté que la rémunération indiquée était inférieure au salaire minimum garanti établi conformément à la convention collective de travail applicable, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation à cet égard. En tout état de cause, le Conseil ne peut que constater que les explications susmentionnées sont invoquées pour la première fois en termes de requête. Le Conseil rappelle à cet égard que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Quant à l'enseignement jurisprudentiel cité par la partie requérante, selon lequel « les décisions individuelles prises sur base de la ligne de conduite que s'est fixée la partie adverse doivent être motivées « autrement que par l'application automatique de la ligne de conduite préalablement adoptée » », force est de constater, au vu de ce qui précède, que la partie requérante reste en l'espèce en défaut de démontrer en quelle manière la décision attaquée ne serait pas motivée de manière spécifique à l'issue d'un examen individuel du cas soumis et ne constituerait qu'une application automatique d'une telle ligne de conduite. L'argument tiré de cet enseignement jurisprudentiel manque dès lors en fait.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

3.5. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux janvier deux mille treize, par :

Mme N. RENIERS,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MUSONGELA LUMBILA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS